

Projet de loi

ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire),**
- 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,**
- 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
- 7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,**
- 8) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 9) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
- 10) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,**
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,**
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,**
- 13) l'article L.622-18 du Code du Travail**

Troisième avis complémentaire du Conseil d'État

(28 mars 2017)

Par dépêche du 15 mars 2017, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'adaptations apportées au texte du projet de loi sous rubrique. Au texte de ces adaptations étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis, tenant compte des adaptations précitées.

Aux termes de la dépêche précitée du 15 mars 2017, la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse de la Chambre des députés considère qu'il s'agit d'adaptations textuelles qui sont d'ordre purement matériel.

Aux yeux du Conseil d'État, ces adaptations sont toutefois à considérer comme amendements, étant donné qu'elles présentent un apport normatif au projet de loi sous avis. Néanmoins, elles ne suscitent pas d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Observations d'ordre légistique

Point 10

Aux points 7 et 10 du nouvel intitulé proposé, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Par ailleurs, il convient d'écrire au point 13 « Code du travail » avec une lettre « t » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes